

---

Connaissances, perceptions, attitudes et  
pratiques des membres de la Police Nationale  
Congolaise en matière de violences sexuelles dans  
trois provinces de la République Démocratique du  
Congo

---

Patrick Kayembe  
Patricia O'Connor  
Anne-Judith Ndombasi  
Manuel Carballo

Kinshasa, Février 2010





## LISTE DES ABREVIATIONS

|                 |   |
|-----------------|---|
| <b>FARDC</b>    | <b>: Forces Armées de la République Démocratique du Congo</b>           |
| <b>FNUAP</b>    | <b>: Fonds des Nations Unies pour la Population</b>                     |
| <b>GMI</b>      | <b>: Groupe Mobile d' Intervention</b>                                  |
| <b>ICMHD</b>    | <b>: International Centre for Migration Health and Development</b>      |
| <b>IST</b>      | <b>: Infections Sexuellement Transmissibles</b>                         |
| <b>MONUC</b>    | <b>: Mission de l' Organisation des Nations Unies en RDCongo</b>        |
| <b>OCHA</b>     | <b>: Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires</b>            |
| <b>OMS</b>      | <b>: Organisation Mondiale de la Santé</b>                              |
| <b>ONG</b>      | <b>: Organisation Non Gouvernementale</b>                               |
| <b>OPJ</b>      | <b>: Officier de Police Judiciaire</b>                                  |
| <b>PC</b>       | <b>: Police Communale</b>   |
| <b>PCR</b>      | <b>: Police de Circulation Routière</b>                                 |
| <b>PIR</b>      | <b>: Police d'Intervention Rapide</b>                                   |
| <b>PNC</b>      | <b>: Police Nationale Congolaise</b>                                    |
| <b>PSPE</b>     | <b>: Police Spéciale pour la Protection de l'Enfance et de la Femme</b> |
| <b>PT</b>       | <b>: Police Territoriale</b>  |
| <b>SNU</b>      | <b>: Système Des Nations Unies</b>                                      |
| <b>RDC</b>      | <b>: République Démocratique du Congo</b>                               |
| <b>VIH/SIDA</b> | <b>: virus de l'immunodéficience humaine</b>                            |
| <b>VS</b>       | <b>: Violences Sexuelles</b>  |
| <b>VSBG</b>     | <b>: Violence sexuelle basée sur le genre</b>                           |

## PRÉFACE

La violence sexuelle est un problème qui a marqué une grande partie de la société humaine à travers les siècles. Néanmoins, il est devenu de plus en plus évident que le problème est beaucoup plus fréquent dans des situations de conflit et d'instabilité politique. En effet, la plupart des guerres, n'importe où dans le monde, ont été caractérisées par une recrudescence des agressions sexuelles des femmes et jeunes filles. La République Démocratique du Congo (RDC) ne fait pas exception quant à ce phénomène. La violence sexuelle en RDC a atteint des proportions inquiétantes au point de constituer l'un des plus graves problèmes auquel les femmes et filles font face aujourd'hui dans le pays. Par ailleurs, les nombre très élevés des incidents de violences sexuelles que l'on enregistre en RDC constituent l'un des obstacles majeurs à la reconstruction sociale et économique du pays.

Pour parer à cette situation, l'International Centre for Migration Health and Development (ICMHD) avait, entre 2007 et 2008 et à la demande du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et de la Mission de l'Organisation Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC), préparé un plan intitulé: Plan accéléré pour la prévention de la violence sexuelle basée sur le genre (VSBG) et atténuer son impact en RDC<sup>1</sup>. Formulé sur la base des documents de l'Initiative Conjointe et d'une série d'évaluations de la situation effectuées en RDC ainsi que sur des discussions organisées avec divers interlocuteurs concernés, y compris les autorités nationales, les agences des Nations Unies et les ONGs tant nationales qu'internationales, ce Plan proposait sept grandes lignes d'action. L'une, d'entre elles, prévoit une série d'actions focalisées sur les forces de police et les militaires.

En réponse à ce plan et au Plan mixte FARDC/PNC pour la lutte contre les violences sexuelles et l'impunité<sup>2</sup>, le FNUAP a, en 2009, financé le développement par l'ICMHD d'un plan d'action qui impliquait des actions en faveur de la police. Ces actions qui ont été arrêtées en concertation avec le Ministère de l'Intérieur et la Police Nationale Congolaise (PNC) font l'objet d'un projet de plusieurs phases.

---

<sup>1</sup> Carballo M, Conde H, Braunschweig S, Visi Bobesse J: Plan accéléré : Prévenir la violence sexuelle basée sur le genre et atténuer son impact en République Démocratique du Congo. Genève. ICMHD.2008.

<sup>2</sup> UNFPA/RDC : Plan mixte FARDC/PNC pour la lutte contre les violences sexuelles et l'impunité. Kinshasa. UNFPA/RDC. 2006.

La présente étude sur les connaissances, perceptions, attitudes et pratiques des membres de la Police Nationale Congolaise (PNC) en matière de violences sexuelles dans trois provinces de la République Démocratique du Congo représente donc la première phase de ce projet menée conjointement avec la Police Nationale Congolaise (PNC).

En tant que Directeur exécutif de l'ICMHD, je tiens à dire à quel point j'apprécie la volonté du Gouvernement de la RDC et en particulier celle du Ministre de l'Intérieur et Sécurité et de la Police Nationale Congolaise de prévenir et de lutter la VSBG en RDC. Je remercie ces différentes institutions pour tout l'appui donné à l'ICMHD pour le développement de cette étude.

C'est ici l'occasion de remercier encore une fois l'Inspecteur Divisionnaire en Chef John Numbi Banza Tambo, Inspecteur Général de la Police Nationale Congolaise (PNC) et l'Inspecteur Françoise Munyarugerero Kabundi, Point focal chargé de protection enfant, violences sexuelles et genre au Cabinet de l'Inspecteur Général pour avoir fortement soutenu notre action.

Avec eux, l'Inspecteur François Eale, Chef de Département Administration/ Direction Organisation et Instruction (D3), l'Inspecteur Adjoint Honorine Munyole, Commandant PSPE/Sud-Kivu ainsi que le Commissaire Principal Michel Ndolomongo, Commandant Adjoint de la PSPE/Nord-Kivu pour leur appui technique tout au long de l'étape de la collecte de données.

Nous ne saurions oublier tous les membres de la PNC qui ont apporté une contribution appréciable à la réalisation de cette étude. En partageant leurs expériences, leurs points de vue et leurs connaissances en matière de violences sexuelles, ils ont donné un sens à cette étude.

Au Professeur Patrick Kayembe, Directeur de l'Ecole de Santé Publique de l'Université de Kinshasa qui avait comme responsabilité l'organisation des Focus Groups et l'analyse des données ainsi qu'à ses assistants Nyandwe Kyloka de Goma, Musema Mulakilwa de Bukavu et Mashinda Kulimba de Mbuji-Mayi qui ont largement concouru à la collecte des données, ICMHD rend un grand hommage pour leur appui intellectuel et organisationnel. L'analyse des

données a aussi bénéficié du concours de Dr. Patricia O'Connor, ancienne Représentante du Bureau ICMHD en RDC, que nous remercions pour le grand travail accompli.

J'adresse mes vifs remerciements au FNUAP/RDC pour son assistance technique et son appui financier déterminants à chacune des étapes de la présente étude. Egalement nous remercions de manière particulière les membres du staff du FNUAP/ RDC dont: le Dr. Margaret Agama, ancienne Représentante du FNUAP en RDC, Mr. Alfred Dube, ancien Administrateur des projets, et Mr. Judicaël Elidje, Specialist for Monitoring and Humanitarian Affairs pour leurs appuis significatifs lors de la réalisation de la présente étude.

Que Mr Paul-Thierry Kalonga et Me Gaston Osango, Consultants pour le compte de l'ICMHD en RDC, trouvent ici toute l'expression de notre reconnaissance pour leurs contributions lors de l'élaboration de ce document.

Mes remerciements s'adressent aussi à Mme Anne-Judith Ndombasi Kinsumba Ndamuso, Country Coordinator du Bureau ICMHD en RDC pour ses contributions dans la finalisation du document.

Cette étude est la preuve de la volonté de la PNC de s'impliquer dans toutes les actions et initiatives qui concourent à la lutte contre le fléau de violence sexuelle. Elle démontre également que la PNC peut montrer à d'autres pays la façon dont on peut commencer à réagir à un problème négligé par un grand nombre de pays.



Dr. Manuel Carballo  
Directeur Exécutif  
ICMHD

## Résumé exécutif

Comme partout ailleurs dans le monde, les auteurs de violences sexuelles en RDC ont des profils divers. Néanmoins, il existe des preuves que les militaires, les ex-combattants, les milices et autres hommes en uniforme ont été grandement impliqués dans la perpétration de ces actes, particulièrement dans les communautés qui ont souffert des conflits et déplacements.

Fort important est de constater que les membres de la PNC qui ont pour mission de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques, de maintenir et de rétablir l'ordre public ainsi que de protéger les personnes et les biens<sup>3</sup>, ont été aussi recensés parmi les auteurs de violences sexuelles. Afin de mieux comprendre comment la police perçoit la problématique de la violence sexuelle et déterminer avec elle la façon dont elle envisage son rôle dans la prévention de la violence sexuelle et sa contribution à la solution de ce problème, il s'est avéré utile de mener la présente étude.

Les objectifs de l'étude étaient les suivants: (i) mieux comprendre la perception qu'a la PNC de la problématique de la violence sexuelle, (ii) déterminer avec elle la façon dont elle envisage son rôle dans la prévention de la violence sexuelle et sa contribution à la solution de ce problème, (iii) utiliser les informations fournies par la police pour préparer un programme de formation qui pourrait:

- informer et sensibiliser les officiers de police sur les différentes conséquences subies par les femmes et collatéralement par leurs familles et le pays du fait de la violence sexuelle;
- promouvoir une autodiscipline et une discipline organisationnelle efficace au sein des forces de police, fondées sur un Code de Déontologie;
- donner aux forces de police les moyens d'atteindre les communautés dans lesquelles elles travaillent en leur donnant des exemples et des informations sur la violence sexuelle;
- encourager la police à devenir plus active dans les mécanismes de référence des femmes victimes d'agression sexuelle afin qu'elles puissent obtenir une assistance rapide et holistique (judiciaire, psychologique, médicale, sociale)

---

<sup>3</sup> Art. 5 du Décret-loi 002/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise.

- donner à la police la capacité adéquate à préparer des rapports sur les incidents de violence sexuelle.

Pour ce faire, des enquêtes ont été menées dans trois sites, que sont: les villes de Goma (Nord-Kivu), Bukavu (Sud-Kivu) et Mbuji-Mayi (Kasaï-Oriental) ainsi que leurs environs.

Les résultats de la présente étude ont montré ce qui suit: (i) Les policiers comprennent très bien que les VS sont moralement, juridiquement et socialement répréhensibles, (ii) ils sont insuffisamment formés en ce qui concerne les différentes conséquences (physiques, psychologiques, etc.) subies par les victimes des VS, (iii) l'un des facteurs ou obstacles à la prévention et à la répression des violences sexuelles par le personnel de police est le bas statut de la femme congolaise, en particulier dans des milieux ruraux et semi-urbains (iv) l'isolement des hommes (séparation physique d'avec leurs femmes) en raison de leur participation dans des groupes armés, soient-ils gouvernementaux (FARDC, PNC) ou non (milices, groupes rebelles) conduit–toujours selon eux–à une augmentation compréhensible des violences sexuelles et particulièrement des viols, (v) les mécanismes traditionnels de résolution des problèmes sont privilégiés par la police à l'opposé des procédures judiciaires en matière de violences sexuelles car, selon eux, ceux-ci peuvent efficacement atténuer la honte ressentie par les parents ou les maris et promouvoir l'harmonie au sein de la communauté, (vi) le conflit entre les mécanismes traditionnels de résolution des problèmes et les procédures judiciaires peut être durement vécu par le policier qui peut être amené à ressentir des doutes sur sa propre identité et son statut, (vii) des opinions divergentes sont ressorties quant à traduire les auteurs de viols en justice et sur le bien fondé des arrangements à l'amiable dans l'intérêt de la victime, (viii) les normes sociales profondément enracinées et les croyances culturelles qui font rejeter la responsabilité du viol sur les victimes et idéalisent les hommes agressifs comme ayant une libido et personnalité fortes constituent des barrières au bon travail de la police, (ix) la pauvreté aggravée et aggravante expose beaucoup de jeunes filles à des relations sexuelles pour des raisons d'argent et de nourriture et à une vulnérabilité n'ayant pas été connue antérieurement, (x) la dégradation morale en ce qui concerne le respect des normes sociales crée un environnement favorable pour la déperdition des jeunes gens, particulièrement les filles, (xi) la non compréhension par beaucoup de policiers des procédures d'enquête en matière de violences sexuelles, (xii) la rémunération insignifiante et les conditions très difficiles de travail constituent des éléments handicapant les policiers à donner le meilleur d'eux-mêmes en matières de prévention et de lutte des violences sexuelles, (xiii) la reconnaissance des actions menées par le Gouvernement



dans le domaine de la lutte contre les violences sexuelles en RDC, (xiv) la tendance à rejeter la responsabilité du viol sur les victimes, (xv) des procès efficaces et des peines lourdes serviraient d'exemple et joueraient un rôle dissuasif dans la lutte contre l'impunité en matière de violences sexuelles, (xvi) l'acceptation par les policiers du rôle important qu'ils pourraient jouer dans la prévention et la répression des violences sexuelles.

En tenant compte des résultats de l'étude, les recommandations suivantes peuvent être retenues pour une meilleure intégration de la problématique des VS par la PNC: (i) le renforcement des capacités de la police par le biais de la formation, des programmes de sensibilisation, d'information par des activités de communication sur les violences sexuelles et violences basées sur le genre, sur certaines normes nationales et internationales fondamentales en matière de prévention et de répression des violences sexuelles ainsi qu'aux procédures d'investigations de la VS y compris la collecte des preuves, la préparation des rapports, le conseil aux victimes et aux familles, les systèmes de référence et contre-référence pour les victimes des violences sexuelles, la collecte des données, (ii) l'élaboration d'un programme de formation standardisé et intégré pour la police devant être mis à exécution à l'échelle nationale pour l'ensemble des forces de police, (iii) l'adoption par la Police Nationale d'une seule définition des violences sexuelles; (iv) la traduction des lois sur les violences sexuelles et la loi sur la protection de l'enfant en actes de police concrets pour leur mise en application effective, (v) la clarification des rôles et responsabilités de la police et des médecins dans la prise en charge des victimes de VS doivent être établis ainsi que des protocoles standards élaborés et adoptés, (vi) le délai de 72 heures pour la collecte des éléments de preuves et la prise en charge médicale des survivants du viol doivent être complètement compris par la police et des politiques et procédures claires pour aider les victimes à avoir accès à l'appui et aux soins des victimes doivent être élaborées et diffusées, (vii) des directives claires quant aux mécanismes de référence et de contre-référence doivent être transmises à la police, (viii) la mise sur pied d'un cadre d'échanges sur les VS entre les médecins, les magistrats et les officiers de police, (ix) un plus grand effectif féminin au sein des forces de la police devait être assuré, (x) le respect accru des droits des policiers qui doivent être payés d'une manière décente et à des périodes fixes et dotés des moyens logistiques nécessaires pour le bon accomplissement de leur travail, (xi) la PNC doit envisager de lancer une campagne nationale visant à motiver les officiers de police à réagir efficacement contre les violences sexuelles et les violences liées au genre, (xii) la définition du rôle de la police (avec

des messages clairs et des activités concrètes) dans le but de renforcer les actions de lutte et de prévention des VS actuellement en cours.

## Introduction générale

La République Démocratique du Congo (RDC) demeure une société marquée par les stigmates des suites des années sanglantes que ce pays a vécues. Au cœur des différents conflits armés qui ont affecté le pays, ce sont les civils, en particulier les femmes et les enfants, qui ont payé le lourd tribut des hostilités. Presque tous les groupes armés tant gouvernementaux que rebelles, nationaux et étrangers, se sont rendus responsables des atteintes généralisées aux droits humains et au droit international humanitaire. Avec la guerre, les violences sexuelles en RDC ont pris des proportions alarmantes. Parmi les groupes les plus impliqués par ce problème, l'on dénombre aussi la Police Nationale Congolaise. Aussi, la présente étude a-t-elle pour groupe cible les policiers.

## Contexte sociopolitique

Suite aux deux guerres qu'a connues le pays et qui ont successivement duré de 1996 à 1997 puis de 1998 à 2003, la RDC se trouve maintenant dans une situation de post-conflit. Cependant, la partie Est du pays continue de subir des conflits armés et regorge encore d'importants foyers d'insécurité qui sont entretenus par des rebelles Rwandais, Ougandais, des éléments incontrôlés issus des unités des FARDC, de la PNC et des milices Congolaises. Ces rebelles et milices, hommes et femmes en uniforme, accompagnés parfois de civils, font des incursions répétées dans des villages de la région et commettent de graves exactions sur la population civile en créant une profonde ambiance d'insécurité sociale.

Au nombre de ces exactions, les viols et autres agressions sexuelles occupent une place de choix et constituent un des plus grands défis pour la santé des femmes congolaises de tout âge. Les violences sexuelles sont une triste réalité en RDC. Aucune province de la RDC ne se trouve être épargnée par les violences sexuelles (Cfr. Annexe 1). De nombreux rapports publiés par des organisations non-gouvernementales internationales et nationales attestent que le phénomène demeure encore complexe et préoccupant dans certaines provinces. L'ONG

Malteser, par exemple, a recensé 20.507 cas de viols entre 2005 et 2007 dans la seule province du Sud Kivu.<sup>4</sup>

Par ailleurs, il est acquis que les violences sexuelles ne se limitent pas exclusivement à des situations de guerre ou à des hommes et femmes en uniforme. De plus en plus, elles se développent dans les zones non confrontées aux conflits armés et l'on note également une très grande criminalité sexuelle et sexiste dans le chef de la population civile.

Il est donc certain voire évident que ce fléau constitue l'un des sérieux obstacles à la reconstruction sociale et économique et au développement non seulement des communautés concernées mais pour tout le pays en général. Pour des raisons à la fois simples et complexes, ces agressions contre les femmes et jeunes filles sont en train de marginaliser une population féminine qui est statistiquement et économiquement importante et en même temps essentielle pour la continuité de la famille et de la culture congolaise.

### Contexte sociomédical

La violence sexuelle a des conséquences néfastes de longue durée pour les femmes, les filles, les hommes et les garçons concernés ainsi que pour leurs familles. Parmi celles-ci, l'on note généralement les atteintes à l'intégrité physique et psychologique qui nécessitent des soins médicaux et psychosociaux spéciaux qui en général ne sont pas disponibles dans les régions affectées par ce problème. Il en résulte donc un grand nombre de victimes physiquement et psychologiquement handicapées et dans beaucoup de cas, rejetées et stigmatisées par leurs propres familles, communautés et la société en général. L'on note également que ces victimes sont oubliées par un système judiciaire qui manque des ressources et une infrastructure de sécurité sociale détruite au cours des 20 dernières années d'instabilité et de manque d'investissements.

Parmi les blessures physiques, l'on constate un nombre croissant de graves problèmes médicaux tels que les fistules traumatiques (vésico-vaginales et/ou recto-vaginales)<sup>5</sup>, les

---

<sup>4</sup> Steiner B, Benner MT, Sondorp E, Schmitz KP, Mesmer U, Rosenberger S: Sexual violence in the protracted conflict of DRC programming for rape survivors in South Kivu. Conflict and Health. 2009 ; 2.

<sup>5</sup> Une fistule traumatique est « une ouverture anormale entre l'appareil génital d'une femme ou d'une fille et une autre cavité ou surface de sa personne voire plusieurs causée par les violences sexuelles, généralement mais pas exclusivement dans des situations de conflit et post-conflit. La fistule est le résultat de blessure gynécologique caractérisée généralement par un viol avec violence, un viol collectif et/ou l'insertion forcée d'objets dans le vagin d'une femme. Un viol brutal peut entraîner une blessure

maladies sexuellement transmissibles dont le VIH et l'Hépatite B, les grossesses non voulues et difficiles à gérer, la morbidité infantile, la mortalité infantile et maternelle, les avortements, la stérilité et les douleurs chroniques et invalidantes.

Divers rapports provenant d'organisations non-gouvernementales<sup>6</sup>- locales et internationales indiquent qu'une grande partie de tous ces viols et agressions contre les femmes sont suivis par des mutilations sexuelles perverses et dévastatrices pour les victimes. Les différentes conséquences précitées ne peuvent que contribuer à la destruction du potentiel humain. A ce niveau, il convient d'indiquer que le coût des soins pour la prise en charge médicale des victimes de violences sexuelles n'est pas à la portée de toutes les bourses, ce qui expose des familles entières à la précarité si pas à la pauvreté.<sup>7</sup>

Du point de vue psychologique, le PTSD<sup>8</sup> (Trouble de Stress Post-Traumatique), y compris l'anxiété chronique, l'insomnie, le manque d'appétit et l'incapacité à participer aux activités sociales demeurent les principales conséquences. Les femmes qui ont subi ces violences connaissent aussi d'autres problèmes psychiques qui ont pour conséquence de les immobiliser et d'augmenter davantage leur vulnérabilité sociale et sexuelle.

### Contexte économique

En RDC, les femmes sont principalement concentrées dans l'agriculture traditionnelle et dans le secteur informel, y compris le petit commerce. Les deux derniers secteurs d'activités précités, détenus en grande majorité par les femmes, constituent le poumon de l'économie, faisant vivre la grande partie de la population. Dès lors qu'elles se savent exposées aux violences sexuelles, celles-ci se mettent à l'abri en abandonnant leurs champs, leur commerce, et en renonçant à puiser de l'eau, à collecter et à couper du bois de chauffage, etc., ou elles décident carrément de quitter leur milieu d'origine.

---

*génitale et la formation d'une rupture ou fistule entre le vagin, sa vessie, son rectum ou les deux* », dans Migration forcée revue numéro 27 mars 2007 : « Les fistules traumatique : un plaidoyer pour les réparations », en ligne: <http://www.migrationforcee.org/pdf/MFR27/10.pdf>, site visité le 03/12/2009.

<sup>6</sup> Comité du Rayon d'Action Femme (CRAF) : Viols et violences sexuelles au Sud-Kivu : Une Tentative d'Anéantissement des Communautés. Sud-Kivu. CRAF. 2005. ; Amnesty International : « République Démocratique du Congo : Violences sexuelles : un urgent besoin de réponses adéquates », en ligne : in <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR62/018/2004/fr/75dd8f0e-d57f-11dd-bb24-1fb85fe8fa05/afr620182004fr.html>, site visité en ligne le 25/05/2009. ; Human Rights Watch : « La guerre dans la guerre : violences sexuelles contre les femmes et les filles de l'est du Congo », en ligne : <http://www.hrw.org/fr/node/81492/section/1>, site visité en ligne le 25/05/2009.

<sup>7</sup> Dans Migration forcée revue numéro 27 mars 2007 : « Les fistules traumatique : un plaidoyer pour les réparations », en ligne: <http://www.migrationforcee.org/pdf/MFR27/10.pdf>, site visité le 03/12/2009., il est indiqué que : « Le coût moyen d'une intervention chirurgicale sur une fistule et des soins post-opératoires s'élève à environ 300\$ ».

<sup>8</sup> PTSD: Post-Traumatic Stress Disorder.

Ces deux tableaux ci-dessus présentés ne sont pas sans conséquences: la baisse de la production agricole, la perte et la pénurie de la main-d'œuvre locale, le chômage, la destruction du tissu économique, l'aggravation de la pauvreté, la déscolarisation, la prostitution, l'accroissement des inégalités sociales, l'expansion des maladies infectieuses en général et des IST et VIH/SIDA, la malnutrition infantile, l'apparition des maladies endémiques.<sup>9</sup>

### Réponse à la crise

Plusieurs mesures ont été préconisées par le Gouvernement de la RDC pour prévenir et lutter contre les violences sexuelles. Au niveau national, une initiative conjointe de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants a été mis en place en 2003; ceci a été une première réponse concertée entre le Gouvernement, les agences du SNU et les ONG nationales et internationales au fléau que subissait les femmes de la RDC. Au niveau international, des réponses en termes d'appui financier et logistique au Gouvernement ont été apportées dans ce domaine. En 2006, le plaidoyer réalisé par les membres de l'initiative conjointe a également abouti à l'engagement des hauts cadres de la Police et de l'Armée à la prévention et la lutte contre les violences sexuelles, ce qui s'est traduit par l'élaboration d'un plan mixte Police-FARDC pour la lutte contre les violences sexuelles et l'impunité. En 2008, l'ICMHD, une institution qui s'occupe du déplacement forcé, a été invité par la Représentation en RDC du FNUAP et de la MONUC à élaborer une stratégie élargie pour combattre le problème.

A côté du Plan mixte FARDC/PNC pour la lutte contre les violences sexuelles et l'impunité, le Plan accéléré visant à prévenir la violence sexuelle basée sur le genre et à atténuer son impact en RDC formulé par l'ICMHD a relevé l'impérieuse nécessité de collaborer avec la Police Nationale Congolaise, institution clé au sein de la population et a proposé une série d'actions dont un programme de renforcement des capacités et des structures de la Police Nationale Congolaise dans le domaine des violences sexuelles.

La proposition faite par l'ICMHD dans le Plan Accéléré d'impliquer la Police Nationale dans le programme de prévention et d'atténuation de la violence sexuelle est conforme à l'une des conclusions de l'étude menée sur le VIH/SIDA et la sécurité<sup>10</sup>, qui a suggéré que la police

<sup>9</sup>Wetsh'okonda Koso Senga M : La Police et la lutte contre les violences sexuelles. Kinshasa. The Carter Center/DRC ; 24.

<sup>10</sup> Nzita Kikhela P : Connaissances, attitudes et comportements des policiers et des militaires face aux IST et au VIH/SIDA. Kinshasa. Presses de l'Université de Kinshasa. 2007.

puisse et/ou soit invitée à jouer un rôle beaucoup plus ciblé et prépondérant dans la promotion de la sécurité sanitaire et sociale. En effet, dans la plupart des pays, la police fait partie intégrante de la réponse initiale à tous les incidents. A travers son travail dans la communauté, la police est censée être mieux informée et plus au courant de ce qui se passe dans la communauté. Car, connaissant une grande proportion de la population et ayant pour mission de veiller à la sécurité publique, de maintenir et de rétablir l'ordre public ainsi que de protéger les personnes et les biens. Pour mettre en œuvre cette recommandation qui a été faite dans le Plan accéléré, il est apparu idoine et impérieux de connaître la capacité et les aptitudes de la police congolaise et de savoir avec quel esprit elle serait prête à confronter ce problème et à participer efficacement à l'élaboration d'une réponse appropriée et adaptée au problème. L'option était donc levée de faire participer la police à l'étude sur leurs connaissances et attitudes vis-à-vis de la violence sexuelle et de leur demander de proposer des stratégies et pistes envisageables de solution à ce problème.

Il convient de spécifier que depuis l'élaboration du Plan accéléré, deux grandes Stratégies complémentaires ont été adoptées par le Gouvernement et le Système des Nations Unies en RDC, à savoir:

- La Stratégie Nationale de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le Genre (SNVBG)<sup>11</sup> qui vise la coordination efficace et efficiente de la prévention, de la protection, des réponses aux victimes et survivantes ainsi que de la gestion des informations et des données en la matière et;
- La Stratégie Globale de lutte contre les violences sexuelles initiée par le Système des Nations Unies<sup>12</sup> et adoptée par le Gouvernement de la République dont la priorité est réservée aux réponses urgentes à donner aux graves conséquences des violences sexuelles.

---

<sup>11</sup> Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant/RDC : Stratégie Nationale de lutte contre les violences basées sur le Genre (SNVBG). Kinshasa. Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant/RDC. 2009.

<sup>12</sup> Bureau de la Conseillère Principale et Coordinatrice pour les violences sexuelles/MONUC : Stratégie Globale pour la Lutte contre les Violences Sexuelles en RDC: Note de Synthèse (Version Finale – 18 mars 2009). Kinshasa. Bureau de la Conseillère Principale et Coordinatrice pour les violences sexuelles/MONUC.2009.

La présente étude sur les connaissances de la perception, de l'attitude et des pratiques des membres de la Police Nationale Congolaise (PNC) en matière de violences sexuelles dans trois provinces de la République Démocratique du Congo cadre avec la logique de ces deux Stratégies suscitées et la réforme du secteur de sécurité actuellement en cours.

### Objectifs de l'étude

L'étude représente la première initiative faite avec et pour la PNC dans le domaine des violences sexuelles, après les différentes actions de renforcement de capacités institutionnelles et techniques réalisées dans le cadre de l'Initiative Conjointe. Elle témoigne la volonté et la capacité de la Police Nationale de confronter le problème de la violence sexuelle et de s'impliquer dans la recherche des moyens et procédés aux fins de la résoudre. L'étude a été discutée avec, et approuvée par le Ministre de l'Intérieur et Sécurité et la PNC ainsi que le FNUAP en RDC.

Les objectifs approuvés et poursuivis consistaient à :

- mieux comprendre la perception qu'a la police congolaise de la problématique de la violence sexuelle;
- déterminer avec elle la façon dont elle envisage son rôle dans la prévention de la violence sexuelle et sa contribution à la solution de ce problème;
- utiliser les informations fournies par la police pour préparer un programme de formation qui pourrait:
  - informer et sensibiliser les officiers de police sur les différentes conséquences subies par les femmes et collatéralement par leurs familles et le pays du fait de la violence sexuelle;
  - promouvoir une autodiscipline et une discipline organisationnelle efficace au sein des forces de police, fondées sur un Code de Déontologie;
  - donner aux forces de police les moyens d'atteindre les communautés dans lesquelles elles travaillent en leur donnant des exemples et des informations sur la violence sexuelle;

- encourager la police à devenir plus active dans les mécanismes de référence des jeunes filles et femmes victimes d'agression sexuelle afin qu'elles puissent obtenir une assistance rapide, compréhensive et holistique (médicale, psycho-sociale, judiciaire et sécuritaire);
- donner à la police la capacité adéquate à préparer des rapports sur les cas incidents de violence sexuelle.

### Processus et contenu de l'étude

L'organisation des Focus Groups<sup>13</sup> a été faite avec l'Ecole de Santé Publique de l'Université de Kinshasa. Des Focus groups ont été répartis dans trois sites, à savoir: les villes de Goma, dans la province du Nord-Kivu, de Bukavu dans la province du Sud-Kivu et de Mbuji-Mayi dans la province du Kasai-Oriental ainsi que leurs environs. Ces différents sites ont été sélectionnés de manière à assurer une représentativité des zones et furent justifiés par le fait que toutes les informations rassemblées ont indiqué que l'incidence des viols et autres violences sexuelles est plus évidente et prononcée à l'Est du pays et en particulier dans les deux Kivu des suites des conflits armés connus dans cette partie du pays. Le choix de la ville de Mbuji-Mayi est basé sur le fait qu'il fallait un site de contrôle, n'ayant pas connu de conflit armé de grande intensité et où il n'existe pas des groupes armés tels que ceux observés dans les Kivu.



Comme première étape du projet, une série de Focus groups ont été organisés avec des cadres de la police nationale des deux sexes (Cfr. Annexe 2) et de différents grades dans les trois provinces concernées (des officiers supérieurs, officiers subalternes, et des non-gradés, en séparant les hommes et les femmes).

Il sied de préciser que la séparation hommes/femmes a eu le mérite de permettre à chacun des groupes de s'exprimer librement sans aucune gêne.

<sup>13</sup> Focus groups : groupes de discussion.



Toutefois, pour les Focus groups des officier supérieurs et officiers subalternes, vu le petit nombre d'officiers et de sous-officiers de sexe féminin, il a été difficile de respecter ce principe de la séparation compte tenu du fait que dans ces groupes on retrouvait une à deux femmes. Cette situation a conduit à ce que les femmes soient intégrées dans les groupes d'hommes. A ce niveau, l'homogénéité des Focus groups ne tenait qu'au seul grade.

Il demeure important de noter que la présente étude n'a pas fait ressortir les réponses des interviewés dans une perspective de genre vu qu'un policier est d'abord un agent de l'ordre quel que soit son sexe. L'organisation de ces Focus Groups dans les trois provinces s'est faite sur la base d'un protocole précis et des directives de recherche préparées par l'ICMHD et l'Ecole de Santé Publique à Kinshasa, et imposant:



- (a) d'assurer ou garantir l'anonymat et la confidentialité;
- (b) d'inclure un maximum de 10 participants par séance;
- (c) de constituer des groupes homogènes dans chaque site;
- (d) de constituer des groupes avec chacun des corps de la Police Nationale Congolaise (la Brigade Routière, la Police d'Intervention Rapide, et la Police Communale).

Les thèmes suivants ont été développés dans et lors de ces Focus groups. Il s'agit de:

- (a) comment la police perçoit-elle la violence sexuelle en RDC?
- (b) que sait la police de la magnitude et de la problématique de la violence sexuelle en RDC?
- (c) que sait la police de l'impact physique, psychologique et socioéconomique que la violence sexuelle a sur les victimes?
- (d) que savent-ils de l'impact judiciaire sur les auteurs reconnus coupables?
- (e) que pensent-ils qu'il faudrait faire pour résoudre le problème?
- (f) comment voient-ils le rôle de la police par rapport à ce défi?
- (g) comment voudraient-ils voir la police impliquée dans la recherche de la réponse?



Lors de chaque séance, les participants à la discussion de groupe étaient assis en cercle dans une salle ou en plein air. Les discussions ont été menées à l'aide d'un guide de discussion (Cfr. Annexe 3) et pour chaque question, il fallait faire parler chaque participant afin d'obtenir son opinion.



L'animateur des Focus groups était assisté par un preneur de notes. Et, toutes les discussions étaient enregistrées et des transcriptions ont été produites et ont servi de base pour l'analyse qui a consisté à:

- a) Effectuer la tabulation des différentes réponses données par les participants à chaque question posée;
- b) dégager, pour chaque thème discuté, les notions communes et les notions particulières qui n'étaient citées que par la minorité de participants;
- c) dégager les citations caractéristiques "verbatim" illustrant les opinions clés sur les thèmes importants.

### Résultats de l'étude

Trente et une sessions de discussions de groupe ont été organisées dans les trois sites. Le protocole et les directives de recherche ainsi que la méthodologie pour l'organisation des Focus groups ont aidé à obtenir un large mixage de policiers (hommes et femmes, officiers et non-officiers) provenant de trois provinces de la RDC. Ce forum d'échanges a permis d'évaluer leur niveau de compréhension sur les violences sexuelles (VS) et a offert un cadre confortable pour discuter des VS, notamment: les facteurs favorisant; les croyances locales et les normes et coutumes qui conditionnent les réactions des victimes et des familles en cas de viol; le rôle et l'expérience de la police face aux VS dans des communautés ainsi que les voies et moyens devant être promus par la police pour la prévention.



## Comment la police perçoit-elle la violence sexuelle?

Il est clair que les policiers comprennent et savent que les VS sont moralement, juridiquement et socialement répréhensibles, qu'elles sont contre la loi et qu'ils doivent jouer un rôle clé pour atténuer les conséquences des VS/viols en arrêtant et en déférant les auteurs devant la justice. Les discussions de groupes ont clairement démontré qu'il existe une grande sensibilité du problème par la police et que le fait que celle-ci ne soit pas active dans la prévention et la répression des violences sexuelles n'est pas dû à un manque de conscience sur la question.

## Connaissance des implications

L'étude a aussi montré que la plupart des policiers ne sont pas suffisamment formés dans le domaine des implications physiques et psychologiques pour les victimes. Bien qu'ils aient été sensibles au problème et qu'ils savent très bien qu'il s'agit d'un problème sérieux pour les victimes et leur famille, il est évident que la majorité d'entre eux n'était pas au courant de la façon dont le viol et les agressions sexuelles influent négativement sur la physiologie et le fonctionnement physique et psychologique des femmes et filles agressées.



## Statut de la femme

L'étude a également démontré qu'un des facteurs ou obstacles à la prévention et à la répression des violences sexuelles par le personnel de police est le bas statut de la femme congolaise, en particulier dans les milieux ruraux et semi-urbains. Cette lacune reflète une problématique beaucoup plus large incrustée dans la société congolaise.

Les normes, us et coutumes valorisent la virginité. En effet, pour la RDC comme dans la plupart des pays du monde, l'idéal veut que les filles soient vierges avant le mariage. Cette conception idéaliste justifie le fait qu'en général, il est moins bien perçu de violer une mineure qu'une femme adulte, particulièrement si la fille a moins de 14 ans.

Il importe de noter également que les mêmes normes, us et coutumes octroient aux femmes un statut bas et font ressortir une forte dépendance de celles-ci à l'égard de leurs maris et de leurs familles. *"En effet, traditionnellement, c'est l'homme qui incarne l'autorité au sein du ménage ; il fixe les règles et le code de conduite et assure le contrôle et la gestion des biens familiaux. La femme, quant à elle, est réduite à la charge sociale du fonctionnement de la vie domestique ; elle réalise les travaux ménagers et prend soin des enfants et autres membres de la famille. Le rôle d'autorité de l'homme et la position de subordination de la femme sont traduits à travers différentes institutions sociales. [...]*

*Au niveau des activités sociales, la division sexiste du travail détermine la répartition des tâches entre les filles et les garçons, les hommes et les femmes. Inscrite dans le cadre des activités de production, de reproduction et au niveau communautaire, cette différenciation permet d'assigner aux hommes les travaux de production formels et valorisés tandis qu'aux femmes, les activités de maintien et de soins qui relèvent du registre des activités de reproduction non valorisées".*

### Des perspectives de genre

Plusieurs participants ont rapporté que l'isolement des hommes (séparation physique d'avec leurs femmes) en raison de leur participation dans des groupes armés soient-ils gouvernementaux (FARDC, PNC) ou non (milices, groupes rebelles) conduit—selon une grande partie des participants—à une augmentation compréhensible des violences sexuelles et particulièrement des viols. Les données semblent indiquer que beaucoup d'agents de la police trouvent assez compréhensible ou du moins acceptable que les hommes puissent satisfaire leurs pulsions sexuelles après une longue "sèche période" causée par leur incorporation dans des groupes armés et loin de leurs partenaires.

### Solutions traditionnelles

Le déshonneur d'une femme mariée violée par un autre homme que le sien ou d'une jeune fille victime d'agressions sexuelles conduit les membres de la communauté, les autorités locales (chefs de quartier ou chefs d'avenue et chefs coutumiers) ainsi que la police à adopter les mécanismes traditionnels de résolution des conflits, à l'opposé des procédures judiciaires en matière de violences sexuelles. Ces mécanismes traditionnels sont souvent utilisés parce que la police pense qu'ils servent à préserver l'harmonie dans la communauté et l'honneur de la famille tout en sacrifiant les droits individuels des jeunes filles et femmes. A titre exemplatif, beaucoup de policiers ont parlé positivement des arrangements "à l'amiable" auxquels ont recours les familles. Ils se traduisent notamment par le fait d'accepter une chèvre comme dot

après qu'un viol ait été commis (souvent connue sous le nom de la "chèvre de la virginité" et/ou forcer l'auteur du viol à épouser sa victime.

### Le rôle des mécanismes traditionnels

La police a soutenu le point de vue selon lequel les mécanismes traditionnels de résolution des actes d'agression sexuelle peuvent efficacement atténuer la honte ressentie par les parents ou les maris et promouvoir l'harmonie au sein de la communauté. En outre, ces arrangements sont bien perçus vu qu'ils n'ébruient pas l'affaire et en conséquence protègent la réputation de la victime pour lui permettre d'avoir un toit sur sa tête. Il n'apparaît pas que les policiers ont la perception voire la conviction que les arrangements à l'amiable violent les droits et intérêts des victimes, bien que certains d'entre eux évoquent ce genre d'arrangement pour nettoyer leur conscience chargée sachant, même de manière diffuse, qu'ils contournent la loi qu'ils sont censés appliquer et faire appliquer.

### Dissonance cognitive

Il est néanmoins clair que la "dissonance cognitive" qui ressort du conflit d'intérêt entre les mécanismes traditionnels de résolution des actes d'agression sexuelle et ceux prévus par la loi peut être très dure pour les policiers qui peuvent être amenés à mettre en doute leur propre identité et crée ainsi, un statut de fait des policiers.

### Poursuite en justice

L'étude a relevé des opinions assez divergentes au sujet de la poursuite en justice des auteurs de viols et du bien fondé des arrangements à l'amiable dans l'intérêt de la victime. L'on réalise que la police se bute à un dilemme: celui de traduire les auteurs en justice sachant que la vie de la victime sera mise au grand jour avec tous les désavantages que la voie au mariage puisse lui être fermée et de régler l'affaire à l'amiable tout en sachant que les droits fondamentaux de la victime sont bafoués.

### L'homme et sa libido

L'étude a fait remarquer qu'en RDC (comme ailleurs) une des barrières au bon travail de la police est souvent constituée par des normes sociales profondément enracinées et des croyances culturelles qui font rejeter la responsabilité du viol sur les victimes et idéalisent les hommes

agressifs comme ayant une libido et une personnalité fortes. La situation de conflit prolongé dans la partie Est de la RDC où la société est déchirée par la guerre et dans laquelle des hommes en uniformes ont une position d'autorité aggrave profondément cette croyance culturelle et rend encore plus difficile le travail de la police. Les réponses de la police ont confirmé qu'en temps de conflits armés, les rôles entre sexes deviennent souvent polarisés et que les hommes ont tendance à développer un idéal plus agressif de la masculinité.

### Une pauvreté aggravée et aggravante

La police a relevé à maintes reprises le facteur de pauvreté aggravée par la chronicité de la guerre ayant contribué au dénuement d'un grand nombre de familles. Cette situation a, à leur point de vue, exposé beaucoup de jeunes filles à des relations sexuelles pour des raisons d'argent et de nourriture, et à une vulnérabilité qui n'a pas été connue avant. Si pareilles circonstances se terminent par un viol, les policiers expriment certes de la compassion pour les victimes mais, en même temps, ils leurs reprochent généralement un comportement inapproprié au lieu de blâmer les auteurs de viol, et pensent qu'il y a des situations dans lesquelles le viol n'est pas seulement dû à la faute de son auteur.

### Dégradation morale

Plusieurs policiers ont estimé que la RDC est en train de faire face à une dégradation morale en ce qui concerne le respect des normes sociales, ce qui crée un environnement favorable à la déperdition des jeunes gens, particulièrement des filles. Certaines enquêtes concluent que les parents ne font plus un bon travail pour orienter leurs enfants ainsi, en fin de compte, ce sont souvent les filles elles-mêmes qui provoquent le viol par la façon dont elles s'habillent et/ou parce qu'elles fréquentent des débits de boissons alcoolisées et vont voir des films pornographiques. A cet effet, quelques policiers se sont identifiés aux violeurs virils ayant succombé à l'attrait des jeunes filles séduisantes.

### Procédures d'enquête

L'étude a montré que l'un des obstacles à la répression des violences sexuelles est le fait que beaucoup de policiers ne comprennent généralement pas les démarches fondamentales à suivre dans le



processus d'enquête, particulièrement la nécessité d'assurer une chaîne des preuves.

Pendant les discussions, quelques policiers ont mis l'accent sur l'importance de procéder rapidement aux arrestations presque indépendamment de toute enquête, et sur le fait que si la victime ne s'empresse pas de déposer officiellement une plainte, différents agents de police suggèrent qu'elle soit arrêtée comme complice de l'infraction.

Une majorité de policiers ont compris que les victimes doivent se faire consulter par un médecin spécialiste, particulièrement pour soigner tout traumatisme physique. D'autres, plus minoritaires, ont relevé l'importance des preuves rassurantes obtenues à la suite d'une expertise médico-légale attestée par un certificat médical. En général, les participants à cette étude ont à l'unanimité confirmé le constat selon lequel ils ne sont pas suffisamment formés et informés sur la manière dont les violences sexuelles devraient être investiguées et traitées devant les instances judiciaires congolaises. Bien que quelques unités spéciales aient été désignées pour s'occuper particulièrement des VS, la plupart des policiers sont d'avis que tous les policiers devraient voir leurs capacités renforcées afin de les rendre compétents en matière d'enquête et de constitution des dossiers judiciaires et de collecte des preuves en matière de VS.

### Rémunération

Un constat a été relevé, à travers toutes les phases de l'étude: l'inquiétude de la police au sujet de leur rémunération et le fait que beaucoup d'entre eux travaillent dans des conditions très difficiles qui affectent sérieusement le rendement de la police. Ils ne reçoivent pas ce qu'ils ont appelé un salaire "décent" et à période fixe. Ils ont aussi mentionné les difficultés auxquelles ils sont confrontés du point de vue de la logistique comme le manque de transports et communications, indispensables, pour l'efficacité et l'auto-estime de la police.

### Reconnaissance de ce qui est fait

La plupart des policiers sont très conscients des efforts fournis récemment par le Gouvernement pour réduire l'incidence des violences sexuelles, notamment les poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs. Ils savent aussi que les auteurs de viol risquent une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 20 ans de servitude pénale. Mais l'impression de bravoure que donnent les policiers semble réduire leur rôle uniquement à l'arrestation des auteurs de viol.

## Droits et besoins des victimes

Bien que des policiers expriment un certain sentiment de compassion pour les victimes (particulièrement les mineures), et sont conscients qu'elles pourraient avoir besoin d'une assistance médicale, ils ont une tendance à rejeter la responsabilité du viol sur les victimes, et certains prétendent que les victimes devraient être arrêtées si elles ne portent pas volontairement et spontanément plainte contre les auteurs. Certains suggèrent d'interroger les victimes pour s'assurer qu'elles feront une déposition et ne comprennent pas très bien le droit des victimes à la confidentialité et l'appui dont elles ont besoin pendant le processus interrogatoire et celui de l'expertise médicale.

## Réformes judiciaires

Les policiers qui ont participé à l'étude sont conscients de l'importance des réformes initiées et estiment que les réformes judiciaires en cours en RDC sont essentielles pour la prévention et la répression des violences sexuelles, à moyen et à long terme. Ils croient que des procès efficaces et des peines lourdes serviront d'exemple et joueront un rôle dissuasif dans la lutte contre l'impunité en matière de VS.

## Rôle de la police

La plupart des policiers interrogés sont d'avis que la police peut et doit jouer un rôle plus important et prépondérant dans la prévention et la répression des violences sexuelles. Ils reconnaissent et sont conscients du rôle clé qui leur est dévolu en matière de protection des citoyens et de leurs biens, et demeurent disposés à soutenir toutes les campagnes de prévention dans le domaine des VS initiées par le Gouvernement et les ONGs.

## Attitudes et pratiques de la police face aux violences sexuelles

De toute évidence, la PNC évolue dans un contexte socio-culturel et une configuration institutionnelle propices à la propagation des violences sexuelles se caractérisant par:

- le statut inférieur de la femme et de la jeune fille congolaise;
- les discriminations et la persistance des déséquilibres en matière de parité entre hommes et femmes dans tous les domaines de développement dont notamment l'éducation, la



santé, le droit, l'accès aux ressources, la gouvernance (faible présence féminine aux niveaux décisionnels de l'administration), les droits d'hériter inégaux ainsi que le manque d'accès à la propriété et aux ressources productives;

- la pérennisation des mentalités conservatrices et de certaines traditions rétrogrades;
- les inégalités institutionnalisées liées aux dispositions discriminatoires de certains textes des lois encore en cours en RDC, dont le Code civil, le Code de la Famille, le Code du travail, le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, le Code de commerce;
- un climat généralisé d'impunité et des violations flagrantes des droits humains;
- le dysfonctionnement du système judiciaire entraînant l'impunité et la banalisation des violences sexuelles, etc.<sup>14</sup>

Etant donné que les officiers de police judiciaire n'ont pas encore suffisamment intégré dans la notion de "violences sexuelle" tous les actes en faisant partie, certaines infractions comme: le harcèlement sexuel, l'agression verbale, l'abus domestique, le mariage forcé, la mutilation sexuelle, ne font pas l'objet de recherche et de constat afin d'en faciliter la répression alors que cette responsabilité leur incombe.<sup>15</sup>

Ce contexte, ci-dessus décrit, explique pourquoi généralement la PNC ne présente pas un comportement proactif dans le traitement des cas de violences sexuelles.

Parmi les griefs imputés à la police en matière de violences sexuelles, l'on retient: le manque de célérité dans les dossiers de violences sexuelles, la tendance persistante à privilégier le règlement à l'amiable entre parties, le non-respect des délais prévus par la loi, l'inertie des OPJ à mener l'enquête aussitôt qu'ils sont saisis de cas de violences sexuelles, la non assistance judiciaire en faveur des victimes durant la phase préjudicielle, le non respect des exigences légales de requérir d'office un médecin et un psychologue afin d'apprécier l'état de la

<sup>14</sup> Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant/RDC : *Op. Cit. (note 7)* ; 8-9,14-15.

<sup>15</sup> L'art. 2 du Décret du 06 août 1959 concernant le Code de procédure pénale stipule ce qui suit: "*Les officiers de police judiciaire constatent les infractions qu'ils ont mission de rechercher ; ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions. Ils consignent dans leurs procès-verbaux la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont les auteurs présumés ainsi que les dépositions des personnes qui auraient des renseignements à fournir. Ils interrogent les auteurs présumés des infractions et recueillent leurs explications. Les procès-verbaux se terminent par le serment écrit "je jure que le présent procès-verbal est sincère" . Ils sont transmis directement à l'autorité compétente".*

victime des violences sexuelles et de déterminer les soins adéquats ainsi que d'évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation ultérieure, le défaut de prise en compte des exigences relatives à la dignité et à la sécurité de la victime (article 74 bis de la Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 concernant le Code de Procédure Pénale Congolais), la tendance persistante à l'octroi de la liberté provisoire de manière abusive, une certaine indifférence en cas de dossiers (de viol notamment) sans prévenu en détention ou avec prévenu en liberté provisoire, la difficulté d'accès à la justice suite aux divers frais non officiels exigés des victimes.<sup>16</sup>

---

<sup>16</sup> Muntazini T: La problématique de la lutte contre les violences sexuelles en droit congolais. Kinshasa.RCN.2009 ; 77-78.

## CONCLUSIONS

Il est évident, à travers cette étude, que la police est consciente et assez préoccupée par le fait que les VS soient devenues un problème d'une très grande ampleur dans la société congolaise. Elle perçoit en grande partie cette problématique comme la conséquence de la dégradation morale de la société et des valeurs sociales exacerbée par les guerres civiles, l'instabilité ainsi que la pauvreté croissante qui ont grandement marqué le pays.



Bien que les policiers soient sensibles à la magnitude du problème, leurs connaissances des conséquences physiques et psychologiques des violences sexuelles ne sont pas aussi précises qu'elles devraient l'être.

L'étude montre également qu'il y a un manque criant et un besoin accru de formation de la police au sujet du processus criminel ou répressif à travers les principales étapes de l'arrestation que sont: les enquêtes, la collecte des preuves et la poursuite des auteurs en justice.

La police est consciente que les violences sexuelles demeurent un domaine complexe dans lequel elle est appelée à prendre des décisions difficiles pouvant provoquer un conflit entre les attentes traditionnelles et une justice basée sur les principes légaux et le respect des droits fondamentaux.

L'étude souligne aussi le fait que la police travaille dans des conditions difficiles où elle est dépourvue même du strict minimum pour accomplir sa tâche à bon escient. Ceci constitue un manque de reconnaissance du rôle qu'elle est appelée à jouer dans et en faveur de la communauté et contribue au non accomplissement du rôle qu'elle est appelée à jouer.

## RECOMMANDATIONS

1. Le renforcement des capacités de la police nationale demeure essentiel. Car, il ressort clairement que les personnes qui sont recrutées au sein de la police ont un faible niveau d’instruction ce qui se répercute sur leurs comportements. A cet effet, la formation ne devrait pas seulement se concentrer sur la déontologie policière, les dispositions relatives aux violences sexuelles contenues dans les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux mais également sur la formation humaine.<sup>17</sup>
  - a. La Police Nationale de la RDC devrait être formée sur les normes nationales et internationales fondamentales en matière de prévention et de répression des violences sexuelles. Par ailleurs, elle doit se familiariser avec les instruments juridiques nationaux, internationaux et régionaux clés tels que le Protocole à la Charte Africaine sur les Droits des Femmes en Afrique (2003) et la Convention sur l’Elimination de toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes (1979). Aussi, la PNC, devrait-elle s’imprégner non uniquement de la lettre mais également de l’esprit de ces instruments juridiques précités aux fins de pouvoir contribuer de manière efficace à leur application.
  - b. Un programme de formation standardisée et intégrée pour la police doit être élaboré et mis à exécution à l’échelle nationale pour l’ensemble des forces de police. Il est important de former la police à tous les niveaux (Ministère de l’Intérieur et Sécurité , Inspection générale de la Police, Inspections provinciales de la Police, et différents corps). Il est important que les modules de formation qui devront être élaborés en faveur de la PNC développent les réflexes et aptitudes utiles à la prévention et répression des VS et que les thématiques telles que la définition des violences sexuelles de l’Organisation Mondiale de la Santé et les dispositions pertinentes de la Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940



<sup>17</sup> Nzita Kikhela P :.Op. Cit. (note 6) ; 76.

portant sur le Code pénal congolais et la Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant sur le Code de Procédure Pénale Congolais (Cfr. Annexe 5 et 6), la Loi n°08/011 du 14 juillet 2008 portant sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées ainsi que la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant sur la protection de l'enfant, soient également insérées dans le nouveau programme d'instruction de la police en voie d'élaboration. Ces modules de formation permettraient donc à l'ensemble des membres de la police, de manière générale et aux officiers de police judiciaire, de manière toute particulière, à maîtriser les éléments constitutifs des violences sexuelles tels qu'ils sont prévus dans les 4 Lois précitées.<sup>18</sup>

- c. L'organisation des séances de formation sur les notions de violences basées sur le genre ainsi que les conséquences qui y sont liées.
  - d. Le renforcement des programmes de sensibilisation et d'information sur les questions des violences sexuelles ainsi que les activités de communication au sein de la PNC pour un changement de comportement.
2. La police devrait avoir accès à une formation continue sur les procédures d'investigation de la VS, y compris la collecte des preuves, la préparation des rapports, le conseil aux victimes et aux familles, les systèmes de référence et de contre-référence des victimes des VS vers les structures de prise en charge holistique, la protection des victimes et témoins, la collecte des données et la constitution des dossiers judiciaires. Les procédures standardisées de collecte des preuves et de la constitution d'une chaîne d'évidences doivent être développées et formellement adoptées par la Police et le Ministère de la Santé Publique.
  3. Traduire la Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant sur le Code pénal congolais et la Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant sur le Code de Procédure Pénale Congolais ainsi que la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant sur la protection

---

<sup>18</sup> Ces différentes lois peuvent être consultées dans : Journal Officiel de la République Démocratique du Congo : 50<sup>ème</sup> année. Kinshasa. Numéro Spécial.25 mai 2009.

de l'enfant, en actes de police concrets (Arrêté Ministériel d'application) pour leur mise en application effective.

4. Les rôles et les responsabilités de la police et des médecins dans la prise charge des victimes de VS doivent être clarifiés et des protocoles standards élaborés et adoptés. Les mécanismes de coordination doivent être développés pour s'assurer que les médecins spécialistes qui examinent les cas et la police collaborent dans la collecte et la protection des preuves.
5. Le délai de 72 heures pour la collecte des éléments de preuves et la prise en charge médicale des survivants du viol doivent être complètement compris par la police et des politiques et procédures claires pour aider les victimes à avoir accès à l'appui et aux soins des victimes doivent être élaborées et diffusées. Les mécanismes de référence et de contre référence (de la police vers l'établissement médical ou les structures de prise en charge médico-sanitaire et psychosociale et vice-versa) doivent être renforcés pour que les victimes puissent introduire des poursuites judiciaires d'un côté tout comme de l'autre.
6. Il y a un besoin manifeste de directives claires quant aux mécanismes de référence, y compris des conseils sur le calendrier, les accompagnateurs de référence et les compétences requises du personnel impliqué (médical ou judiciaire) (NB: Peut-être ces directives existent-elles déjà, mais elles ne sont pas clairement comprises ou utilisées par la police).
7. La mise sur pied d'un cadre d'échanges sur les VS entre les médecins, les magistrats et les officiers de police.
8. La police devrait bénéficier, en ce qui concerne les VS, d'un plus grand effectif féminin. L'augmentation du nombre des femmes aux postes de décision au sein de la PNC devrait contribuer à l'instauration d'un secteur de sécurité efficace, responsable et participatif répondant aux besoins spécifiques des hommes et des femmes, des garçons



et des filles. Des femmes, cadres policiers spécifiquement formés pour un travail d'enquêtes et d'appui aux victimes de violences sexuelles, méritent une plus grande considération. Le recrutement des femmes dans les forces de la police se doit d'être une urgence.

9. Une police forte passe aussi par le respect accru des droits et avantages devant être accordés aux policiers. Il faudrait que les formations soient accompagnées d'une rémunération décente, de leurs avantages sociaux, indemnités, la protection dans l'exercice des fonctions de police et des moyens logistiques nécessaires pour le bon accomplissement de leur travail. En effet, tout doit être fait pour que la Police Nationale Congolaise soit mieux rémunérée et que lui soit assurée des contrats fixes de façon à ce qu'elle devienne plus professionnalisée et que les policiers eux-mêmes comprennent que leur rôle est essentiel et apprécié.
10. La Police Nationale de la RDC devrait envisager de lancer une campagne nationale visant à motiver les officiers de police à réagir efficacement contre les violences sexuelles et les violences liées au genre. Etant donné la culture profondément ancrée qui banalise les VS et chosifie la femme, il est important que la police se sente investie des pouvoirs et des capacités intellectuelles pour parler publiquement contre les VS.
11. Etant donné la volonté claire de la police de s'engager dans la mobilisation et l'éducation de la communauté, il est important de définir un rôle clair pour la police (avec des messages clairs et des activités concrètes) dans le but de renforcer les actions de lutte et de prévention des VS actuellement en cours.

## Bibliographie

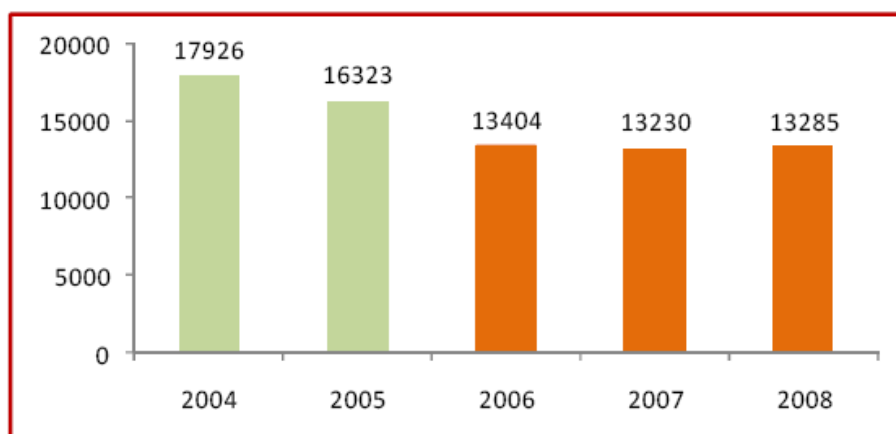
1. Carballo M, Conde H, Braunschweig S, Visi Bobesse J: Plan accéléré: Prévenir la violence sexuelle basée sur le genre et atténuer son impact en République Démocratique du Congo. Genève. ICMHD.2008.
2. UNFPA/RDC: Plan mixte FARDC/PNC pour la lutte contre les violences sexuelles et l'impunité. Kinshasa. UNFPA/RDC. 2006.
3. Art.5 du Décret-loi 002/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise.
4. Steiner B, Benner MT, Sondorp E, Schmitz KP, Mesmer U, Rosenberger S: Sexual violence in the protracted conflict of DRC programming for rape survivors in South Kivu. *Conflict and Health*. 2009; 2.
5. Migration forcée revue numéro 27 mars 2007: "Les fistules traumatique: un plaidoyer pour les réparations", en ligne: <http://www.migrationforcee.org/pdf/MFR27/10.pdf>, site visité le 03/12/2009. Comité du Rayon d'Action Femme (CRAF) : *Viols et violences sexuelles au Sud-Kivu: Une Tentative d'Anéantissement des Communautés*. Sud-Kivu. CRAF. 2005.
6. Amnesty International: "République Démocratique du Congo: Violences sexuelles: un urgent besoin de réponses adéquates", en ligne: <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR62/018/2004/fr/75dd8f0e-d57f-11dd-bb24-1fb85fe8fa05/afr620182004fr.html>, site visité en ligne le 25/05/2009.
7. Human Rights Watch: "La guerre dans la guerre: violences sexuelles contre les femmes et les filles de l'est du Congo", en ligne: <http://www.hrw.org/fr/node/81492/section/1>, site visité en ligne le 25/05/2009. Wetsh'okonda Koso Senga M: La Police et la lutte contre les violences sexuelles. Kinshasa. The Carter Center/DRC; 24.
8. Nzita Kikhela P: Connaissances, attitudes et comportements des policiers et des militaires face aux IST et au VIH/SIDA. Kinshasa. Presses de l'Université de Kinshasa. 2007.
9. Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant/RDC : Stratégie Nationale de lutte contre les violences basées sur le Genre (SNVBG). Kinshasa. Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant/RDC. 2009.
10. Bureau de la Conseillère Principale et Coordinatrice pour les violences sexuelles/MONUC: Stratégie Globale pour la Lutte contre les Violences Sexuelles en RDC: Note de Synthèse (Version Finale–18 mars 2009). Kinshasa. Bureau de la Conseillère Principale et Coordinatrice pour les violences sexuelles/MONUC.2009.



11. Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant/RDC: *Op. Cit. (note 7)*; 14.
12. Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant/RDC: *Op. Cit. (note 7)* ; 8-9,14-15.
13. Art. 2 du Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale.
14. Muntazini T: La problématique de la lutte contre les violences sexuelles en droit congolais. Kinshasa.RCN.2009; 77-78.
15. Nzita Kikhela P : *Op. Cit. (note 6)* ; 76.
16. Journal Officiel de la République Démocratique du Congo : 50<sup>ème</sup> année. Kinshasa. Numéro Spécial. 25 mai 2009.
17. UNFPA/RDC: Incidents de Violences Sexuelles reportés en 2008 en RDC: Mise à Jour-Juin 2009.Kinshasa. UNFPA/RDC; 1.
18. UNFPA/RDC: Rapport des cas incidents de violences sexuelles en RDC: Statistiques des cas incidents de violences sexuelles reportées en 2007. Kinshasa. UNFPA/RDC, 2008; 13
19. Organisation Mondiale de la Santé: Rapport mondial sur la violence et la santé. Genève. OMS.2002; 165.

## ANNEXE 1: Evolution des incidents de violences sexuelles en RDC (2004 à 2008)

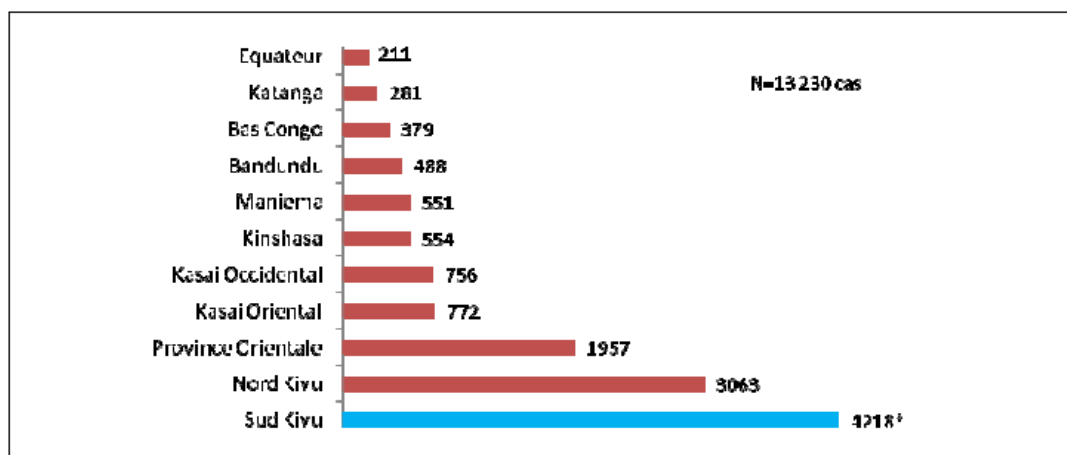
### Evolution des incidents de violences sexuelles reportés de 2004 à 2008



Source: Les violences sexuelles en RDC. Rapport d'enquête sur l'ampleur du phénomène UNFPA 2007  
 Source: statistiques des cas incidents de violences sexuelles en RDC. Synergies/UNFPA

Source: UNFPA/RDC: Incidents de Violences Sexuelles reportés en 2008 en RDC: Mise à Jour-Juin 2009. Kinshasa. UNFPA/RDC; 1.

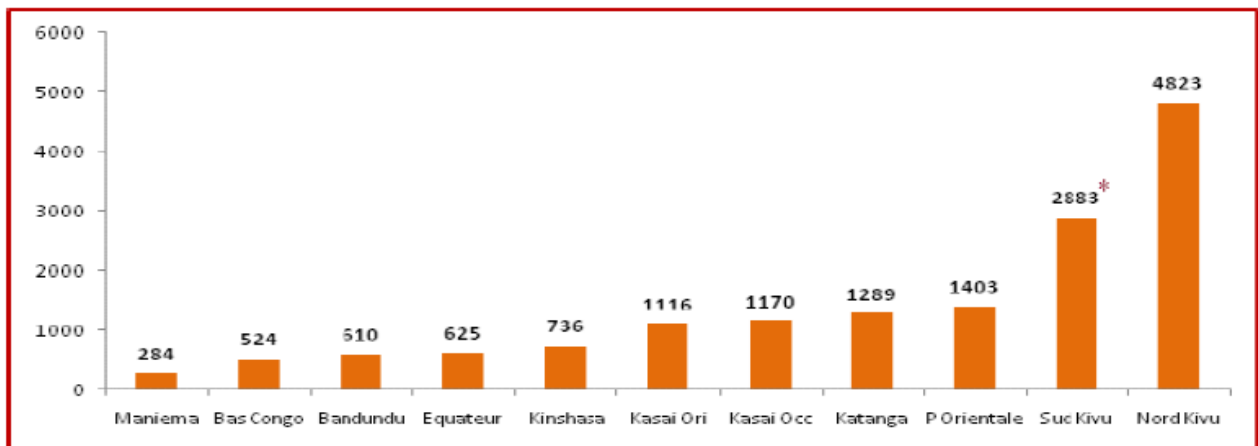
En 2007, la RDC a répertorié 13.230 cas repartis de la manière suivante:



\* Source pour le Sud Kivu: compilation de données des structures médicales du Sud Kivu. OCHA-UNFPA.

Cfr. Rapport des cas incidents de violences sexuelles en RDC: Statistiques des cas incidents de violences sexuelles reportées en 2007. Kinshasa. UNFPA/RDC, 2008; 13.

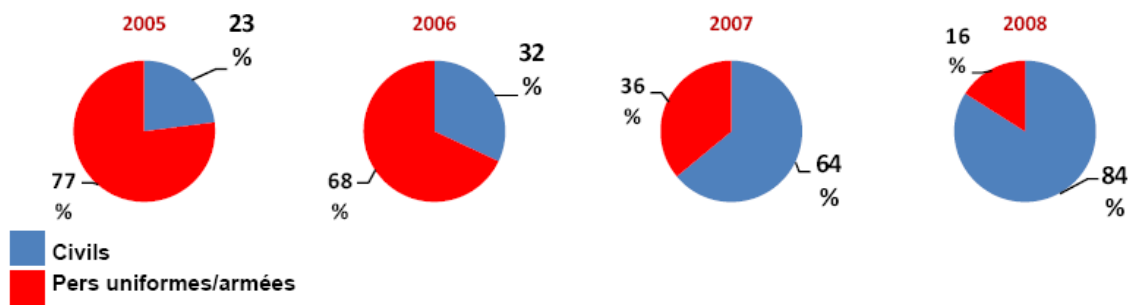
En 2008, la répartition des cas incidents de violences sexuelles rapportés par province, se présente comme suit:



\* Les chiffres du Sud Kivu proviennent de la compilation des données des structures médicales de la province

Source: UNFPA/RDC: Incidents de Violences Sexuelles rapportés en 2008 en RDC: Mise à Jour-Juin 2009.Kinshasa. UNFPA/RDC; 2.

### Evolution des profils des auteurs entre 2005 à 2008



Source: UNFPA/RDC: Incidents de Violences Sexuelles rapportés en 2008 en RDC: Mise à Jour-Juin 2009.Kinshasa. UNFPA/RDC; 2.

## ANNEXE 2: Composition des Focus groups (Nord-Kivu, Sud-Kivu, Kasai-Oriental)

### TABLEAUX SYNTHESSES

#### FOCUS GROUPS AVEC LA POLICE AU NORD-KIVU (GOMA et SAKE) SUR LES VIOLENCES SEXUELLES

Au total 13 Focus groups étaient animés avec les différentes catégories de la police à GOMA et à SAKE dans la province du NORD-KIVU. Les participants et leur nombre par sexe et par Focus group sont présentés dans le tableau ci-dessous:

| N°                 | PARTICIPANTS   | NOMBRE    |           |            |
|--------------------|--|-----------|-----------|------------|
|                    |  | HOMMES    | FEMMES    | TOTAL      |
| 1 <sup>er</sup> FG | Hommes de troupes de la Police Territoriale (PT) de SAKE 1 <sup>ère</sup> équipe                             | 10        | 0         | 10         |
| 2 <sup>e</sup> FG  | Hommes de troupes de la PT de SAKE 2 <sup>ème</sup> équipe   | 7         | 0         | 7          |
| 3 <sup>e</sup> FG  | Sous officiers de la Police de Circulation Routière (PCR) de SAKE (Hommes et Femmes)                         | 4         | 2         | 6          |
| 4 <sup>e</sup> FG  | Homme de Troupes de la PCR Goma (Femmes)   | 0         | 10        | 10         |
| 5 <sup>e</sup> FG  | Hommes de troupes du Groupe Mobile d'Intervention (GMI) GOMA 1 <sup>ère</sup> équipe                         | 10        | 0         | 10         |
| 6 <sup>e</sup> FG  | Hommes de troupes du GMI GOMA 2 <sup>ème</sup> équipe  | 10        | 0         | 10         |
| 7 <sup>e</sup> FG  | Sous officiers/Commandants du GMI GOMA   | 6         | 0         | 6          |
| 8 <sup>e</sup> FG  | Les officiers du GMI GOMA  | 7         | 0         | 7          |
| 9 <sup>e</sup> FG  | Officiers de la Police Spéciale pour la Protection de l'Enfance et de la Femme (PSPE/GOMA) (Hommes et Femme) | 8         | 1         | 9          |
| 10 <sup>e</sup> FG | Non gradés de la Police d'Intervention Rapide (PIR) GOMA (Femmes)  | 0         | 7         | 7          |
| 11 <sup>e</sup> FG | Officiers de la PIR GOMA (Hommes et Femme)   | 8         | 1         | 9          |
| 12 <sup>e</sup> FG | Sous-officiers de la PIR GOMA  | 9         | 0         | 9          |
| 13 <sup>e</sup> FG | Les non gradés de la PIR GOMA  | 9         | 0         | 9          |
|                    | <b>TOTAL</b>   | <b>88</b> | <b>21</b> | <b>109</b> |

CT Jean Nyandwe Kyloka

**FOCUS GROUPS AVEC LA POLICE AU SUD- KIVU (BUKAVU)  
SUR LES VIOLENCES SEXUELLES**

Au total 7 Focus groups étaient animés avec les différentes catégories de la police à BUKAVU, Chef lieu de la province du SUD- KIVU. Les participants et leur nombre par sexe et par Focus group sont présentés dans le tableau ci-dessous :

| N°                 | PARTICIPANTS  | NOMBRE    |           |           |
|--------------------|---|-----------|-----------|-----------|
|                    |   | HOMMES    | FEMMES    | TOTAL     |
| 1 <sup>er</sup> FG | Eléments des troupes de la Police Territoriale (PT) : Police Communale (PC) (Hommes)                        | 8         | 0         | 8         |
| 2 <sup>e</sup> FG  | Sous Officiers de la PT : PC (Hommes et Femmes)   | 4         | 3         | 7         |
| 3 <sup>e</sup> FG  | Eléments des troupes de la Police d'Intervention Rapide (PIR) : Groupe Mobile d'Intervention (GMI) (Hommes) | 9         | 0         | 9         |
| 4 <sup>e</sup> FG  | Sous Officiers de la PIR : GMI (Hommes et Femmes)   | 4         | 4         | 8         |
| 5 <sup>e</sup> FG  | Eléments des troupes de la PT : PC (Femmes)   | 0         | 8         | 8         |
| 6 <sup>e</sup> FG  | Eléments des troupes de la PIR : GMI (Femmes)   | 0         | 7         | 7         |
| 7 <sup>e</sup> FG  | Officiers Supérieurs et subalternes de la Police (Hommes et Femmes)   | 5         | 4         | 9         |
|                    | <b>TOTAL</b>  | <b>30</b> | <b>26</b> | <b>56</b> |

CT Jean Musema M.A Godefroid

**FOCUS GROUPS AVEC LA POLICE AU KASAÏ-ORIENTAL (MBUJI-MAYI)  
SUR LES VIOLENCES SEXUELLES**

Au total 11 Focus groups étaient animés avec les hommes et femmes de la Police d'Intervention Rapide, Police de Circulation Routière et de la Police Territoriale de MBUJI- MAYI, dans la province du KASAÏ-ORIENTAL. Les participants et leur nombre par sexe et par Focus group sont présentés dans le tableau ci-dessous :

| Focus        |  | Hommes    | Femmes    | Total      |
|--------------|--|-----------|-----------|------------|
| Focus 1      | Officiers de la Police d'Intervention Rapide (PIR)   | 11        | 1         | 12         |
| Focus 2      | Sous Officiers de la PIR                             | 10        | 2         | 12         |
| Focus 3      | Hommes de troupes de la PIR                          | 12        | 0         | 12         |
| Focus 4      | Officiers de la Police de Circulation Routière (PCR) | 10        | 2         | 12         |
| Focus 5      | Sous Officiers de la PCR                             | 11        | 1         | 12         |
| Focus 6      | Hommes de troupes de la PCR                          | 12        | 0         | 12         |
| Focus 7      | Femmes de troupes de la PCR                          | 0         | 12        | 12         |
| Focus 8      | Officiers de la Police Territoriale (PT)             | 11        | 1         | 12         |
| Focus 9      | Sous Officiers de la PT                              | 10        | 2         | 12         |
| Focus 10     | Hommes de troupes de la PT                           | 12        | 0         | 12         |
| Focus 11     | Femmes de troupes de la PT                           | 0         | 12        | 12         |
| <b>TOTAL</b> |  | <b>99</b> | <b>33</b> | <b>132</b> |

**CT MASHINDA KULIMBA**

### ANNEXE 3 : Guide de discussion des Focus groups

1. Lorsqu'on parle de violence sexuelle, de quoi parle-t-on plus précisément?  
(Quels sont les actes qui sont considérés comme violence sexuelle?)
2. Quelles sont les personnes le plus victimes de violence sexuelle?
3. Dans quelles circonstances surviennent les violences sexuelles? (Quels sont les facteurs qui favorisent les violences sexuelles?)
4. Qui commet les violences sexuelles? (Qui sont les auteurs des violences sexuelles?)
5. Quelles sont les conséquences des violences sexuelles sur les personnes qui en sont victimes?
6. Quelles sont les conséquences des violences sexuelles sur la communauté dans laquelle elles surviennent?
7. Les violences sexuelles surviennent-elles plus fréquemment dans votre communauté? (Pouvez-vous dire qu'elles surviennent plus fréquemment que jadis?) Si oui, qu'est ce qui expliquerait cet état des choses?
8. Comment réagit la communauté devant un cas de violence sexuelle? (Quelle est l'attitude de la communauté envers la personne auteure de violence sexuelle?)
9. Quelle est l'attitude de la communauté envers la personne victime de violence sexuelle?
10. Que fait la police lorsque des rumeurs de violence sexuelle circulent dans la communauté?
11. Que fait la police lorsqu'un cas de violence est signalé dans la communauté mais que la victime ne sollicite pas l'aide de la police?
12. Que fait la police lorsqu'une plainte est déposée en cas de violence sexuelle?
13. Les cas de viols sont-ils spontanément signalés à la police, si non, pourquoi?
14. Les policiers ont-ils des connaissances suffisantes pour investiguer et prendre en charge des cas de violences sexuelles?
  - a. Si oui, pouvez-vous donner quelques exemples qui montrent cela.
  - b. Si non, pourquoi pensez-vous qu'ils n'ont pas des connaissances suffisantes en matière de prise en charge des cas de violences sexuelles?
15. Que devrait-on faire pour rendre la police plus aguerrie en matière d'investigations et de prise en charge des cas de violence sexuelle?
16. Quel rôle pensez-vous que devrait jouer la police?
17. Pensez-vous qu'on peut prévenir les violences sexuelles? Si oui, comment?

## ANNEXE 4: Sommaire Général/Résultats des sessions des Focus groups

### Bukavu, Goma et Mbuji Mayi.

#### #1 : Compréhension du concept de Violence Sexuelle (VS) :

- Généralement, il y a une consistance dans les réponses données sur les VS définies comme étant des rapports sexuels non consentuels, impliquant généralement l'usage de la force. Beaucoup d'enquêtés ont assimilé les VS au viol.
- Il semble y avoir un avis fort selon lequel le viol couvre tous les rapports sexuels entre un adulte et un mineur, avec ou sans le consentement mutuel.
  - La plupart des personnes interrogées savent que l'âge de la majorité selon la loi congolaise est de 18 ans, mais lorsqu'il s'agit des mineurs les groupes semblent mettre l'accent sur les jeunes filles âgées de 10 à 14 ans.
  - Le viol de filles mineures par les hommes adultes est assez fréquemment vécu mais considéré comme étant inadmissible.
  - L'inceste a été mentionné, plus précisément le fait pour les pères de violer leurs filles.
- Quelques groupes ont reconnu que parfois les femmes âgées violent les jeunes garçons.
- Dans 5 discussions de groupe, il a été mentionné que le rapport sexuel sans le consentement mutuel et/ou l'usage de la force entre les partenaires intimes (personnes mariées) constitue une forme de violence sexuelle.
- Quelques personnes ont suggéré que s'il y a des traumatismes physiques ou des dommages importants de tissus, alors on peut dire qu'il y a eu un acte de violence sexuelle. Ces actes sont décrits comme "brutalité contre les femmes" ou "de la barbarie".



**COMMENTAIRE:** Pour tous les différents groupes de policiers interviewés, les VS ont été assimilées au viol, à l'inceste, et/ou n'importe quelle liaison sexuelle avec un mineur. Il n'y a pas d'indications que les participants comprennent que les VS incluent les propos ou avances sexuelles indésirables, et/ou l'intimidation.

## **#2 : Qui sont les victimes les plus fréquentes?**

- Il y a une opinion partagée que les "femmes" sont les victimes typiques.
- La plupart des groupes ont mentionné que les filles (de moins de 18 ans) sont également souvent victimes-particulièrement les jeunes filles de moins de 14 ans.
- Les catégories particulières des victimes mentionnées sont:
  - Les élèves (viols commis par les enseignants);
  - Les femmes et les filles qui vont chercher l'eau loin de la maison ou qui se retrouvent dans des endroits isolés;
  - Les femmes pauvres, sans instruction;
  - Les femmes déplacées par la guerre ou celles vivant dans des zones de conflit;
  - Les femmes vivant dans des zones d'exploitation minières;
  - Les filles issues de familles nombreuses et de familles pauvres qui déambulent dehors à la recherche de soutien (argent) ou de nourriture.

## **#3: Les facteurs qui favorisent ou créent un environnement favorable aux violences sexuelles:**

- À Bukavu et à Goma, la guerre et les conflits armés ont été retenus comme facteur favorisant dominant, suivi d'autres causes telles que l'habillement provocant, les drogues/l'alcool, le satanisme et/ou croyances et pratiques liées à la sorcellerie, l'immoralité, et la pauvreté.
- Beaucoup d'enquêtés ont estimé que l'isolement physique/social des hommes liés à leur participation aux groupes armés (l'armée, les forces rebelles ou forces de police) conduit à

l'augmentation de viol—il est implicitement sous-entendu que les hommes doivent satisfaire leurs besoins sexuels/libido—.

*Goma: "L'état de guerre, la perte de contrôle face à une femme due à une longue période de privation des rapports sexuels (surtout dans les cas des soldats longtemps cantonnés au front) sont des facteurs favorisant les violations sexuelles"*

*Goma "Le très faible niveau d'instruction des femmes qui ne savent pas trouver un bon travail et qui sont facilement abusées a été également relevé. On a aussi épinglé le mauvais comportement et habillement des femmes qui excitent les hommes avec risque de les pousser au viol".*

- À Mbuji Mayi, pas un seul facteur n'est apparu comme une explication commune. Les groupes ont mentionné de nombreux facteurs comprenant l'habillement provocant des femmes et filles, l'isolement des hommes (en raison de leurs prestations de service dans l'armée ou travaillant dans les mines), et le fait que les femmes vont loin pour puiser de l'eau. D'autres, ont parlé de la dépravation des mœurs liée à la misère noire—les enfants très affamés essayant de trouver un repas ou un peu d'argent et le nombre croissant d'enfants de la rue.

*Mbuji Mayi: "C'est la faim qui est la principale cause de violence sexuelle à Mbuji Mayi. Tu verras une petite fille sortir pour chercher un job et les filles sont ainsi victimes de viol. Il s'agit même des filles qui vont à l'école. Elles passent parfois plusieurs jours sans manger et quand elles vont le lendemain à l'école le matin, si elles trouvent un monsieur, elles vont sortir avec lui juste pour avoir un peu d'argent pour survivre".*

*Mbuji Mayi: "Quelqu'un peut violer inconsciemment. Il voit une femme déshabillée. Il ne sait plus se retenir et se jette sur elle".*

*Mbuji Mayi: "Le fait de dormir dehors pendant la garde sans rentrer chez lui, avec le froid qui règne dehors, cela surtout peut pousser l'agent de police au viol".*

#### **#4 : Les auteurs:**

- La plupart des groupes se sont focalisés sur les hommes en uniformes comme étant les principaux auteurs des VS.
- Les enfants de la rue (garçons), les consommateurs de la drogue, les déserteurs des groupes armés, les bandits et les hommes sans abris sont également considérés comme de fréquents auteurs.
- Environ un tiers des participants (répandus dans chacune des trois provinces) a particulièrement indiqué que les policiers sont des auteurs des VS.
- A Mbuji Mayi, un groupe a reconnu que la coutume répandue d'épouser les filles mineures a fait que 80% de Kasaiens soient des auteurs des VS.

#### **#5,6: Les Conséquences des VS sur les victimes/survivants et communautés:**

- Beaucoup d'enquêtés ont estimé que les communautés éprouvent de la compassion pour les victimes d'un côté, mais de l'autre côté, les communautés rejettent souvent les victimes adultes pour protéger le nom/statut de la famille. Parfois elles marient leurs filles mineures à l'auteur du viol en échange de la dot (parfois appelée la "dot de virginité» ou la "chèvre de virginité").
- Le risque de VIH et des autres ISTs semble être une préoccupation partagée.
- D'autres conséquences physiques identifiées sont les traumatismes (parfois très sérieux), la stérilité et même la mort.
- Les grossesses indésirables sont fréquentes-et ces enfants seront abandonnés/rejetés par la famille de leur mère.
- Dans les 3 sites de l'étude, les participants aux discussions de groupes ont identifié des conséquences sociales graves, à savoir:

- La honte qui joue un rôle très néfaste. Les femmes mariées sont souvent rejetées par leurs familles, renvoyées par leurs maris et stigmatisées pour le reste de leur vie.
  - Les jeunes filles victimes sont soit rejetées/expulsées du toit familial ou forcées d'épouser l'auteur.
  - Les enfants issus de viol sont rejetés par les familles des victimes.
  - Les conflits surgissent dans les communautés entre la famille de la victime et celle de l'auteur.
- Quelques enquêtés ont parlé de la honte collective que les communautés entières ressentent lorsqu'un viol est perpétré—la communauté peut acquérir une mauvaise réputation, la crainte que le VIH se répande, et quelques fois un sens plus généralisé que les femmes sont dépravées—.
  - Quelques enquêtés ont exprimé un degré modeste d'empathie à l'égard des victimes—reconnaissant qu'il est difficile pour les femmes de faire face aux conséquences économiques et psychosociales du rejet—.
  - Dans un nombre limité de cas, les enquêtés ont affirmé que si des communautés sont profondément outragées par le cas de viol, elles recherchent et punissent la victime (par exemple en la lapidant).

*Goma: "La femme est détraquée [...] , elle souffre, elle ne peut plus travailler [...]. La femme est démoralisée et se sent diminuée".*

*Goma: "La communauté va avoir en son sein une personne qu'il faudra craindre car porteuse de maladies incurables".*

*Mbuji-Mayi: "Une fille violée n'a plus de valeur ni de dignité. Elle est déconsidérée. Elle ne saura même pas dénoncer ni se plaindre. Elle se dira que je n'aurai plus de valeur".*

*Mbuji-Mayi: "Dans notre culture luba, une femme qui a connu un autre homme alors qu'elle est mariée, n'a plus de droit de rester dans son foyer, c'est le divorce. C'est la même chose pour une femme qui est violée. L'homme ne peut plus accepter la femme selon la coutume "TSHINBINDI", comme on l'appelle".*

## #7 : Les VS sont-elles en croissance?

- En général (dans les 3 sites), il n'y a pas eu de consensus quant à la croissance des VS.

→ Les enquêtés de Bukavu ont affirmé que les VS sont en croissance (principalement à cause de la guerre).

→ Les enquêtés de Goma ont exprimé une variété d'opinions. Certains ont estimé que les VS baissent en raison de l'accession de la région à une situation de "post-conflit" (dans laquelle il y a une plus grande sécurité), d'autres, par contre, ont indiqué que l'état de guerre/conflit continue (et donc les VS continuent d'augmenter).

*Goma: "Les violences sexuelles sont fréquentes parce qu'avec la densité croissante des hommes de troupe dans la ville, les envies sexuelles sont devenues [...] et difficiles à satisfaire".*

*Goma: "Oui, par manque d'un plan bien défini pour lutter contre les violences sexuelles; pas de formation pour les policiers qui doivent traquer les auteurs de viols, il y a aussi la guerre qui continue à sévir à l'intérieur et la forte consommation des drogues et autres boissons".*

*Goma: "Les violences sexuelles actuellement ne surviennent pas fréquemment comme jadis puisque maintenant les auteurs des violences sexuelles sont condamnés à des peines allant jusqu'à 25 ans de prison à Munzenze".*

→ À Mbuji-Mayi, la plupart d'enquêtés ont estimé que l'incidence diminue grâce à un plus grand usage des sanctions (peines de prison) et des campagnes de sensibilisation publiques.

*Mbuji-Mayi: "La violence a augmenté surtout à cause de l'accoutrement. On ne sait plus différencier une fille d'une femme mariée et de la prostituée".*

### #8,9: Comment la communauté réagit-elle? Quelle est l'attitude de la communauté à l'égard des victimes?

- À Bukavu et à Goma, les enquêtés ont indiqué que les communautés sont généralement outragées quand un viol se perpète et réagissent de plusieurs manières:
  - Elles amènent les victimes à l'hôpital.
  - Elles se révoltent contre l'auteur, en appliquant diverses formes de "justice populaire" (lapidation, lynchage, destruction de la maison de l'auteur présumé et même meurtre).
  - Quelques fois les communautés traduisent l'auteur auprès des autorités (de la police, de l'Etat).
- À Goma et Mbuji Mayi, quand une jeune fille est violée, la famille de la victime recoure parfois à "un arrangement à l'amiable" avec la famille de l'auteur. La jeune fille est mariée à l'auteur en échange de la dot.
- À Bukavu et Mbuji Mayi, les enquêtés ont mis l'accent sur le fait que les communautés rejettent les victimes. Cependant, et en même temps, les communautés de Bukavu ont pitié des victimes et les aident à avoir accès aux soins médicaux/hospitaliers.

*Bukavu: "La communauté assiste moralement la victime mais souvent les victimes font l'objet de rejet, de discrimination de la part de certains membres de la communauté".*

*Goma: "Parfois, la population réagit bien en conduisant la victime à l'hôpital pour recevoir le traitement. Il arrive souvent aussi qu'une partie de la population affiche un comportement stigmatisant vis-à-vis de la victime qui sera encore plus affectée par les moqueries de la communauté".*

*Mbuji-Mayi: "Il y a des cas de VS qui sont des faits tolérés par la population. La société a tendance à encourager l'arrangement à l'amiable. Elle trouve que c'est normal parce que la fille est destinée au mariage. Il faut que l'on transige moyennant des chèvres et un montant forfaitaire. Aussi, la famille de la victime cherche-t-elle à garder sa réputation et couvre le violeur".*

*Mbuji-Mayi: "La coutume luba considère la femme comme une richesse, un intérêt d'argent [...] mais quand elle grandit et qu'elle se marie, c'est un honneur, et on félicite*

*la maman, surtout quand la fille est vierge [...] car cela permet à la famille de demander et de recevoir la chèvre pour la virginité".*

*Mbuji-Mayi: "La population dit souvent que comme toi tu as violé la fille, tu dois payer une chèvre pour le papa, payer l'équivalent de la dot. Si c'est une femme mariée, on va exiger au violeur de rembourser au mari la dot qui avait été versée pour épouser la victime et le mariage est alors rompu. Une femme mariée violée perd son mariage. Pour une fille, le violeur doit payer tout ce qu'on exige généralement lors du mariage et doit épouser la fille sinon, il doit donner une contre valeur en termes de chèvres, costume et l'argent".*

#### **#10: Comment la police réagit-elle aux rumeurs des VS dans une communauté?**

- Dans chacune des trois provinces, les enquêtés ont généralement indiqué que la police doit mener des enquêtes. Cependant, beaucoup ont estimé que si la famille de la victime ne se présente pas à la police, c'est souvent parce que la famille de la victime et celle de l'accusé ont recouru à des arrangements à l'amiable.
- À Bukavu tous les enquêtés, sauf un seul groupe, ont indiqué que la police doit arrêter l'accusé et l'amener devant l'Etat ou engager des poursuites judiciaires. Il n'était pas clairement établi si l'arrestation se ferait uniquement suite à une enquête ou pourrait/devrait se faire sur base d'une déposition d'une tierce personne. Environ la moitié des groupes à Goma et à Mbuji- Mayi ont suggéré que la police procède à l'arrestation.
- Très peu de groupes ont suggéré que la police amène la victime à l'hôpital en réponse à cette question. (Cependant, plusieurs de ces groupes ont mentionné ceci comme un rôle en réponse à d'autres questions).
- Environ 20% de groupes (quelques-uns dans chaque province) ont suggéré que la police cherche le "chef du quartier" ou le "chef d'avenue" pour les renseignements et/ou appuis, particulièrement en raison du rôle des autorités locales dans la facilitation "des arrangements à l'amiable" entre les familles.

*Goma: "La police n'arrive plus dans ce cas à faire normalement son travail parce que court-circuitée par les chefs d'avenues et chefs de quartiers qui magouillent avec les violeurs qu'ils couvrent moyennant de l'argent".*

*Mbuji-Mayi: "Lorsque la police est saisie de la rumeur, elle initie une investigation et si le fait est avéré, tout dépendra de l'attitude du plaignant. S'il y a eu arrangement et l'on ne dénonce pas, la police ne peut rien faire, on aura ainsi caché la vérité à la police".*

### **#11: Comment la police réagit-elle à un cas de VS rapporté quand la victime ne demande pas l'assistance policière?**

- Il semble clair que la police ne suit pas généralement un protocole normal. La plupart de groupes ont compris que la police doit mener une enquête et ouvrir un dossier mais n'ont pu s'exprimer quant au contenu formel d'une telle enquête.
- Une petite minorité de groupes a estimé que la victime doit être amenée à l'hôpital, et même cinq groupes ont mentionné l'importance d'un examen médical légal.
- Beaucoup d'enquêtés ont suggéré que la police interroge/questionne la victime, et plusieurs répondants ont suggéré que la police essaye de convaincre la victime de déposer officiellement une plainte.
- Presqu' un tiers des groupes a estimé que la police doit arrêter la victime – avançant le fait qu'elle couvre un crime, elle est une complice –,etc.
- Quelques enquêtés ont indiqué que si la victime ne vient pas déposer plainte, on peut seulement supposer qu'il n'y avait pas viol ou VS – l'acte aurait été consensuel –.

*Bukavu: "La victime doit aussi être arrêtée parce qu'elle n'est pas venue informer la police".*

*Goma: "La police doit mener des enquêtes pour confirmer le fait. Si cela est avéré, la fille et le garçon doivent être arrêtés – la fille pour avoir cherché à couvrir une infraction et le garçon pour l'avoir commis –".*



*Goma: "Si la communauté est au courant d'un viol que la victime ne veut dénoncer, cela voudrait dire que la victime avait été consentante. Tout ce que la police doit faire c'est de prendre des renseignements pour emmener l'auteur du viol à l'hôpital pour vérifier s'il n'est pas porteur de maladies".*

*Mbuji-Mayi: "Si la victime ne signale pas, donc elle n'a pas été violée, ça doit avoir été commis avec son consentement.*

## **12. Que doit faire la police quand il y a une plainte officielle en rapport avec un cas de VS?**

- Tous les groupes de Bukavu et de Goma ont déclaré que la police doit arrêter le violeur.
- A Mbuji-Mayi, la plupart de groupes ont parlé du rôle de l'Unité Spéciale de Lutte contre les VS pour assumer la responsabilité du cas.
- Environ la moitié des groupes a mentionné l'importance d'amener la victime à l'hôpital pour un examen médical.
- Seulement 5 groupes ont mentionné la nécessité d'interviewer la victime et/ou de prendre une déposition.
- Quelques groupes ont exprimé la possibilité pour la police d'encourager les familles à parvenir à une entente, et/ou à envoyer le cas en justice si seulement les familles ne peuvent pas trouver un arrangement entre-elles.

*Bukavu: "La police auditionne le plaignant et arrête l'auteur. Si c'est une femme mariée on demande aux deux familles si elles ne peuvent pas s'entendre. Si c'est une fille majeure l'on peut lui demander si elle peut se marier avec cet homme et la police devient témoin. S'il n'y a pas de compromis, le dossier sera alors transféré au parquet".*

*Goma: "On commence par l'enquête avec le concours d'un médecin pour certifier le viol et c'est seulement après que l'on arrête l'auteur que l'on doit traduire devant les juridictions compétentes".*

*Mbuji-Mayi: "Si les deux familles s'entendent pour le dédommagement de la victime ou décide de la marier, ça va. Mais si elles ne se mettent pas d'accord, là on transfère directement ce monsieur vers la prison car c'est un cas de viol".*

### **13. Est-ce que les cas de viol sont spontanément dénoncés? Sinon, pourquoi pas?**

- Les enquêtés ont presque unanimement estimé que la plupart des cas ne sont pas dénoncés à cause de la forte préférence culturelle des familles et communautés à faire "des arrangements à l'amiable", particulièrement le paiement d'une chèvre/dot.
- Quelques enquêtés à Bukavu ont mentionné la longue distance (particulièrement le manque de moyens de déplacement vers la police) comme barrière pour certaines victimes.
- Un groupe a suggéré que les victimes des familles plus riches vont probablement dénoncer alors que les familles pauvres ressentiront la pression d'opter pour une compensation économique.
- Un enquêté a affirmé que la plupart de cas sont dénoncés par les voisins plutôt que directement par la victime ou sa famille.

### **14. La police a-t-elle une connaissance suffisante pour enquêter et assumer la responsabilité des cas de VS? Si oui, donner quelques exemples. Sinon, pourquoi n'a-t-elle pas assez de connaissances?**

- Il n'y avait aucun consensus sur cette question. Quelques enquêtés ont estimé que les policiers ont été formés par divers séminaires et stages de formation, alors que d'autres ont estimé qu'il y a eu des formations insuffisantes (si formation il y'a eu).
- Plusieurs ont estimé que la police a les compétences nécessaires, en faisant allusion à l'existence des Unités Spéciales (plutôt que la capacité de réaction généralisée à travers tous les niveaux des forces de police).

- Les principales raisons justifiant le manque de capacité de la police sont: le manque de logistique (transports et communications), la modicité et l'irrégularité du salaire et le manque de coordination du rôle des policiers.

*Goma: "Nous avons des connaissances suffisantes. Durant la patrouille, la population nous signale des gens qui ont violé dans le secteur et nous faisons des recherches, les trouvons et les envoyons en prison".*

*Mbuji-Mayi: "Nous avons les connaissances requises [...]. Connaissances sans logistique [...] pas de transport [...] tu viens tard sur le lieu du crime, tu ne trouveras aucune trace de ce violeur [...]"*

*Un autre: "Nous avons une connaissance superficielle, il nous faut aussi la pratique. Exemple, lors d'un cas de viol d'une fille de 14-16 ans, on est allé sur place pour instruire le dossier, malheureusement au même moment, l'auditorat, la police d'intervention rapide et les autres organisations sont arrivés sur le lieu et il y a eu dispute sur le dossier, on nous l'a pris et nous n'avons pas pu instruire le dossier".*

## **15. Comment la police peut-elle être renforcée?**

- Presque chaque groupe a suggéré que des formations complémentaires soient assurées.
- Les polices de Bukavu et de Goma ont vivement recommandé que la police reçoive un appui suffisant afin d'accomplir leur mission – une rémunération décente et fixe, le transport, les moyens de communication pour transmettre rapidement les informations –.

## **16. Quel rôle la police doit-elle jouer?**

- Procéder à des arrestations.
- Prévenir le crime et protéger la population.
- Eduquer la population et sensibiliser le public.
- Quelques enquêtés ont estimé que la police doit punir les criminels – ils ont même mentionné de les tuer, les lapider.

## 17. Les VS peuvent-elles être prévenues? Comment?

- Beaucoup ont reconnu qu'il est difficile de prévenir les VS car il s'agit d' un phénomène de longue date dans l'histoire de l'humanité.

### Comment?

- En isolant les criminels – en leur donnant une leçon –. Certains ont proposé la peine de mort.
- En éduquant la population.
- En améliorant les conditions de travail – meilleurs salaires, transport – des policiers.

## ANNEXE 5: Définition des violences sexuelles par l'OMS

L'Organisation Mondiale de la Santé définit les violences sexuelles comme étant "*tout acte sexuel, qui tend à obtenir un acte sexuel, des propos ou des avances sexuelles indésirables, ou des actes visant à trafiquer la sexualité des femmes, en utilisant de la coercition, des menaces de faire du mal ou de la force physique, acte commis par toute personne sans tenir compte de la relation avec la victime dans n'importe quel cadre, y compris et sans s'y limiter au domicile ou au lieu de travail*".<sup>19</sup> Cette définition comprend l'usage de la force physique ou de la pression psychologique afin de contraindre une personne à participer à l'acte sexuel contre sa volonté sans tenir compte du fait que l'acte sexuel a été consommé ou pas. Elle concerne également tout acte sexuel (soit une tentative soit un acte consommé) impliquant une personne dans l'incapacité de donner son consentement parce qu'elle est ivre, droguée, endormie ou incapable de comprendre la nature ou la signification de l'acte, par exemple: à cause d'une infirmité, de l'effet de l'alcool ou d'autres substances ou à cause de l'intimidation ou de la pression.

---

<sup>19</sup> Organisation Mondiale de la Santé: Rapport mondial sur la violence et la santé. Genève. OMS.2002; 165.

## ANNEXE 6: Commentaires sur les Lois no 06/018 et no 06/018 du 20 juillet 2006

Les dispositions pertinentes de la Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant sur le Code pénal congolais<sup>20</sup> ne peuvent pas non plus être ignorées des policiers congolais, ni celles de la Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant sur le Code de Procédure Pénale Congolais.

La première loi a fortement élargi le concept de viol, l'incluant d'ailleurs dans les violences sexuelles, à l'instar de l'attentat à la pudeur, de l'excitation des mineurs à la débauche, du souteneur et du proxénétisme, de la prostitution forcée, du harcèlement sexuel, de l'esclavage sexuel, du mariage forcé, de la mutilation sexuelle, de la zoophilie, du trafic et de l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles, de la grossesse forcée, de la stérilisation forcée et de la prostitution d'enfants. Cette loi n°06/018 définit en son article 170 le viol comme suit: "*Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces « graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices:*

*« a) tout homme, quel que soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien;*

*« b) tout homme qui aura pénétré, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque;*

*« c) toute personne qui aura introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin;*

*« d) toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, pour toute autre partie du corps ou par un objet quelconque;*

*« Quiconque sera reconnu coupable de viol sera puni d'une peine de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille francs congolais constants.*

*« Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel de sexes commis sur les personnes désignées à l'article 167".*



[www.icmh.ch](http://www.icmh.ch)

### **Geneva**

11, Route du Nant d'Avril  
CH - 1214 Geneva  
Switzerland  
Tel: (41 22) 783 10 80  
Fax: (41 22) 783 10 87  
Email: [admin@icmh.ch](mailto:admin@icmh.ch)

### **Nairobi**

Development Solutions for Africa  
Kirchwa Lane No.3  
P O Box 19911  
Nairobi  
Kenya  
Tel: (254 2) 564 612  
Fax: (254 2) 567 514

### **Rome**

IRCCS – “L. Spallanzani”  
Via Portuense 292  
00149 Roma, Italy  
Tel: (39 6) 559 4223  
Fax: (39 6) 559 4224

### **Sarajevo**

c/o Faculty of Medicine  
University of Sarajevo  
Bolnicka 5  
71000 Sarajevo  
Bosnia and Herzegovina  
Tel: (387 71) 651 120  
Fax: (387 71) 651 120

